



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Wald, Flussbau und Landschaft

Directive sur les canapés forestiers

Marche à suivre, autorisations, règlement d'utilisation

1. Qu'est-ce qu'un canapé forestier ?

Un canapé forestier est une installation temporaire, de forme circulaire, faite de branchages empilés sur environ 1.2 mètres de hauteur, entre des pieux plantés en 2 cercles concentriques. Le canapé forestier n'a pas de toit, mais une corde peut être tendue entre 2 arbres de part et d'autre du canapé afin de pouvoir y installer une bâche en cas de mauvais temps. Des rondins de bois peuvent servir de tables ou de chaises à l'intérieur du canapé.



Exemple de canapé forestier

Le canapé forestier est usuellement utilisé par des classes d'écoles ou des groupes de jeu en forêt. Il permet d'y exercer toutes les disciplines scolaires, des activités liées à la connaissance de l'environnement, et d'être proches de la nature. On y vient pour découvrir la faune et la flore locales, y faire des expériences en nature, jouer, écouter des histoires, pique-niquer, passer un moment loin des écrans.

Le canapé forestier répond ainsi à une fonction de la forêt, la fonction de délasserment et pédagogique.

2. Marche à suivre pour la réalisation d'un canapé forestier

Elaboration d'un dossier de demande

Le requérant devra élaborer un dossier qui explicite succinctement son projet avec les éléments suivants :

- contexte
- utilisateurs prévus (établissement scolaire, groupe de jeu en forêt, accueil extrascolaire, UAPE, crèche, ...)
- personne de contact
- emplacement envisagé du canapé forestier
- propriété du terrain
- gestion du lieu (surveillance, réservation, entretien, etc.)
- plan de situation

Choix du site / contact avec le garde forestier

Le choix du site se fera en collaboration avec le garde forestier local, sur la base du dossier de projet fourni par le requérant.

Les canapés forestiers ne pourront pas être installés, notamment, dans les endroits suivants :

- zones de protection des eaux
- boisement présentant une valeur écologique importante
- zones de danger (avalanches, chutes de pierres, crues,...)
- zone de tranquillité de la faune.

Dans la mesure du possible, le canapé forestier sera construit dans un boisement ayant déjà une fonction d'accueil prépondérante. Si un canapé forestier est envisagé au sein d'une forêt de protection prioritaire, son emplacement devra être défini en collaboration avec le garde forestier afin qu'il ne porte pas préjudice à l'exploitation forestière.

Contact avec le propriétaire forestier

Une fois le site adéquat choisi, le requérant fera une demande au propriétaire forestier (collectivité publique ou propriétaire privé) pour l'utilisation de sa parcelle forestière et l'installation d'un canapé forestier. Le propriétaire forestier est libre de fixer un montant de location au requérant pour l'utilisation de sa parcelle.

Accord du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Une fois l'accord du propriétaire obtenu, une demande sera adressée à l'ingénieur forêt d'arrondissement du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, en remplissant le formulaire « Accord pour l'installation d'un canapé forestier ».

Le canapé forestier pourra être construit dès que le formulaire sera validé et signé par toutes les parties (requérant, propriétaire forestier, ingénieur forêt, garde forestier).

3. Conditions et règles d'utilisation

Les règles suivantes doivent notamment être suivies :

- aucun terrassement ne sera autorisé pour l'installation du canapé forestier ;
- aucun déchet ne devra être laissé en forêt ;
- aucun WC en dur ni fermé ne sera construit sur le site. Un endroit sera déterminé en cas de nécessité. Ce lieu sera laissé propre et nettoyé régulièrement, le cas échéant ;

- aucune coupe d'arbres ou buissons ne pourra se faire sans autorisation préalable du garde forestier et du propriétaire forestier ;
- les arbres ou buissons alentours ne devront subir aucun dommage ;
- en principe, aucun foyer n'est autorisé. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par la commune après consultation du service communal du feu et du garde forestier local, hormis dans et à proximité de milieux forestiers secs de grandes dimensions reconnus comme particulièrement sensibles au feu ;
- aucune autre construction n'est autorisée sur le site ;
- le canapé forestier ne doit être utilisé qu'à des fins pédagogiques ;
- le requérant est responsable de l'entretien du site, de sa surveillance, de sa sécurisation, des dommages causés à la forêt et de la remise en état éventuelle. Les frais inhérents sont entièrement à sa charge et ne peuvent être imputés au propriétaire forestier ;
- une personne de contact sera désignée par le requérant pour l'utilisation du canapé forestier ;
- le canapé forestier peut être utilisé par d'autres personnes avec l'accord de la personne de contact ;
- il est recommandé d'afficher à l'entrée du canapé forestier une note explicative décrivant notamment la fonction du canapé forestier, les éventuelles restrictions d'utilisation ou interdictions et les coordonnées de la personne de contact ;
- dans un délai de 6 mois suivant la cessation des activités, le requérant est responsable du démontage du canapé forestier et de la remise en état du site. Ces travaux seront entièrement à sa charge.

Sion, le 27 avril 2021



Jean-Christophe Clivaz
Adjoint

Annexe Formulaire du SFCEP "Accord pour l'installation d'un canapé forestier"